



Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

**Règlement numéro 215 modifiant le règlement 199 –
Règlement sur la perception d’une redevance aux fins de
l’entretien et du développement d’équipements pour le
développement économique local et le transport**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le quatorzième jour du mois de mars 2026, à 9 h.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Règlement numéro 215 modifiant le règlement 199 – Règlement sur la perception d’une redevance aux fins de l’entretien et du développement d’équipements pour le développement économique local et le transport

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 178 sur la perception d’une redevance aux fins de l’entretien et du développement d’équipements pour le développement économique local et le transport le 12 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été modifié par le règlement numéro 199 le 11 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU’IL y a lieu d’ajuster le tarif établi pour la redevance ;

CONSIDÉRANT QU’EN vertu de l’article 454 du Code municipal, l’abrogation ou la modification d’un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE M. André-Pierre Contandriopoulos a donné un avis de motion et déposé un projet de règlement le 14 février 2026 en vue de l’adoption du règlement numéro 215 intitulé : « **Règlement numéro 215 modifiant le règlement 199 – Règlement sur la perception d’une redevance aux fins de l’entretien et du développement d’équipements pour le développement économique local et le transport** » ;

EN CONSÉQUENCE, M. Colin Surprenant, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos, propose l’adoption du règlement numéro 215 intitulé « **Règlement sur la perception d’une redevance aux fins de l’entretien et du développement d’équipements pour le développement économique local et le transport** », qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifier l’article 4 : Montant exigé, par le remplacement du chiffre « 1,75 » par le chiffre « 2,00 ».

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. Adopté à l'unanimité.

Louise Newbury, mairesse

Gérald Dionne, directeur général

Avis de motion et projet de règlement : 14 février 2026

Adopté le : 14 mars 2026

Publié et entrée en vigueur : 14 mars 2026